



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Ain
Arrondissement Bourg en
Bresse

N° 202403D008

VILLARS LES DOMBES

L'an Deux Mil vingt-quatre le 26 Mars, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

Date de la séance :
26 Mars 2024

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARÉCHAL - I. DUBOIS - A. MARTIN - M. MACON - E. JACQUAND - C. VALET - J. BERTHET - D. VENET - A. DUPERRIER - D. FROMENTIN - L. VIOLA - F. JANET - J. SAINT PIERRE - I. VAURES - V. PEYROL - S. ROGNARD - C. SEMINARA - S. GUEDON - J. LIENHARDT - F. CANARD - S. BAUDIN - P. NOBLET

Nombre de
conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

ABSENTS :

M. BIELOKOPYTOFF a donné pouvoir à P. LARRIEU
M. A. ROUX a donné pouvoir à F. JANET
S. CLOUPET a donné pouvoir à C. VALET
D. SEBAL a donné pouvoir à M. MACON

Date de la convocation :
20 Mars 2024

Domaine
Ressources
Humaines
Pour : 27
Contre :
Abstention :

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le décret consacrant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent ainsi décider de mettre en œuvre ou non cette prime.

Contrairement aux fonctions publiques d'État et hospitalière pour lesquelles elle est obligatoire, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est facultative dans la fonction publique territoriale. Lorsqu'elle est instaurée, cette prime dont le montant oscille entre 300 et 800 euros bruts, doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui ont été recrutés dans la fonction publique avant le 1er janvier 2023, sont rémunérés par un employeur public territorial ayant instauré la prime au 30 juin 2023 et n'ont pas perçu une rémunération brute supérieure à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024. Le décret prévoit ainsi les conditions de consécration (I), d'attribution (II), de montant (III) et de versement (IV) de la prime. Pour être mise en œuvre, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle doit être délibérée par le Conseil Municipal, après avis préalable du comité social territorial.

La délibération a également pour objet de déterminer le montant forfaitaire de la prime selon le niveau de rémunération perçue par les agents publics éligibles sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 et les modalités de versement en une ou plusieurs fois

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 Mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer cette prime à hauteur de 40% des montants plafonds, selon les modalités suivantes à compter du 1er Avril 2024 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	320 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 € (dans la limite de 300 €)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	320 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} Avril 2024

Le 27 Mars 2024,
Le Maire,
Pierre LARRIEU